

SAINT-LÔ, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HYDROCHEM SAS

615 chemin des Plantas
26290 DONZERE

Références : 2022-50-188
Code AIOT : 0003901263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement HYDROCHEM SAS implanté Parc d'Activité de Bénécère - Z.I. Rue des Aubépinés Equeurdreville Hainville 50100 CHERBOURG EN COTENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervint dans le cadre d'un programme d'action nationale de vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les ateliers de traitements de surfaces, suite à la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROCHEM SAS
- Parc d'Activité de Bénécère - Z.I. Rue des Aubépinés Equeurdreville Hainville 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
- Code AIOT : 0003901263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

HYDROCHEM est une entreprise spécialisée dans le décapage et la passivation des aciers inoxydables, utilisés dans la fabrication de nombreux équipements, dans des domaines aussi divers que l'énergie, la défense nationale, le nucléaire, l'industrie pharmaceutique ou l'agroalimentaire .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect du délai réglementaire de mise en service et mesures de lutte contre les incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une <u>précédente</u> inspection :	Autre information
1	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	Sans objet
4	Classement des activités	Code de l'environnement du 14/09/2022, article R.510-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une précédente inspection :	Autre information
3	Caducité de l'autorisation	Code de l'environnement du 14/09/2022, article R.181-48-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service de l'atelier s'est effectuée dans les délais réglementaires. Quelques ajustements s'avèrent nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'ouverture des 4 couvercles en fonte des regards de chaussée du réseau d'évacuation des eaux en aval du bassin de rétention, a été effectuée avec un outillage inadapté. L'absence de signalétique sur ces regards n'a pas permis d'identifier rapidement avec certitude, le circuit d'évacuation concerné. Bien qu'apparente, la commande de la vanne manuelle aval de fermeture du bassin de rétention des eaux, n'était pas signalée non plus.
Observations : HYDROCHEM doit remédier à cette situation, dans les meilleurs délais. En mettant à disposition du personnel et des éventuels intervenants extérieurs, l'outillage adéquate d'ouverture des regards. Et indiquer par une signalisation adaptée la fonction ou le réseau concerné des matériels en place. Une formation du personnel à l'usage de ceux-ci, et une information des services d'incendie et de secours, doit être engagée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites.
Proposition de suites : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, de lui faire parvenir sous 3 mois, un plan d'actions assorti d'un échéancier de réalisation.

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.
Constats : L'emplacement du système de disconnection n'a pas pu être déterminé.
Observations : HYDROCHEM doit s'assurer qu'un tel dispositif d'isolement du réseau de distribution d'eau potable existe, et que le matériel en place est bien un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables, pas un simple anti-retour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, de lui faire parvenir sous 3 mois, un plan d'actions assorti d'un échéancier de réalisation.

N° 3 : Caducité de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/09/2022, article R.181-48-I
Thème(s) : Situation administrative, Respect du délai
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.
Constats : L'atelier a été mis en service fin avril 2022. L'arrêté préfectoral d'autorisation ayant été communiqué début janvier 2020, le délai de 3 ans pour la mise en service est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/09/2022, article R.510-I
Thème(s) : Situation administrative, Concentration du bain de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.
Constats : La fiche de contrôle de la concentration en HF du bain de décapage indique une valeur maximale de 20g/l, susceptible de d'attribuer au mélange la mention de danger H301 (acute tox.3), non prise en compte dans le classement des activités de l'établissement.
Observations : Hydrochem doit modifier en conséquence sa fiche d'analyse, pour éviter les erreurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, de lui faire parvenir sous 3 mois, un plan d'actions assorti d'un échéancier de réalisation.

-----<<<<0>>>>-----